

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 17.12.2014

Présents: M. A. FAUCONNIER, Bourgmestre-Président;
M^{me} de DORLODOT, MM. TAMIGNIAU, LACROIX
et F. BRANCART, Échevins;
M. HECQUET, Président du C.P.A.S.;
M^{me} NETENS, M. DELMÉE, M^{mes} PIRON, BUELINCKX,
MM. RIMEAU, HAWLENA et VAN HUMBEECK, Conseillers;
M. M. LENNARTS, Directeur général.

Excusés : M^{mes} DEKNOP, BRANCART N., M. THIRY, M^{elle} LEPOIVRE,
M. DE GALAN, M^{mes} MAHY, HUYGENS, M. HANNON Conseillers.

Remarque : Mesdames les Conseillères communales Nelly BRANCART et Nicole HUYGENS sont toutes deux Administratrices auprès de la *Société coopérative des Habitations sociales du Roman Païs* (Nivelles) [dont le Conseil d'administration était convoqué pour ce 17 décembre]

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique à 20h06' en l'absence de tout public [N.D.L.R. : Un journaliste de la presse écrite prendra place dans la salle de réunions alors que l'assemblée évoque le rapport dont question au 5^{ème} objet de son ordre de jour].

Article 1^{er} : **Démission présentée par Madame Virginie LEJOUR de son mandat de membre du Conseil de l'action sociale: acceptation [185.211].**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Revu sa délibération du 3 décembre 2012, portant désignation des neuf membres du Conseil de l'action sociale ;

Vu la lettre du 24 décembre 2012 (réf. O50302/DirLegOrgPI du Service public de Wallonie – DGO5 – Département de la législation des pouvoirs locaux et de prospective – Direction de la législation organique des pouvoirs locaux, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur) par laquelle M. P. FURLAN, Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville fait savoir "qu'après analyse sous l'angle de la tutelle générale d'annulation, [il a] conclu à la légalité de la délibération du conseil communal relative à la désignation des conseillers de l'action sociale";

Revu sa délibération du 26 novembre 2014 portant acceptation de la démission de Monsieur Égide EEMBEECK au sein du Conseil précité ;

Considérant que le remplaçant du mandataire dont question à l'alinéa qui précède n'a pas encore été présenté par le groupe politique concerné (R.B.) et reste donc à désigner ;

Attendu que Madame Virginie LEJOUR, née à Nivelles le 2 janvier 1981, domiciliée à 1380 Lasne avec effet au 1^{er} décembre 2014 (antérieurement à 1440 Wauthier-Braine, rue Flachaux, 3), désignée le 3 décembre 2012 (sur présentation du groupe politique "W.B.C.N." = *Wauthier-Braine-le-Château-Nouvelles*) est un des huit membres restants du Conseil de l'action sociale ;

Vu la lettre datée du 3 décembre 2014, adressée au Collège communal et au Conseil communal, par laquelle la Conseillère précitée notifie sa "démission en tant que conseillère du C.P.A.S. [...]";

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale, telle que modifiée en Région wallonne, et plus spécialement ses articles 14, 15 § 3 et 19 ;

À l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE :**

Article unique : d'**ACCEPTER** la démission présentée par Madame Virginie LEJOUR de son mandat de membre du Conseil de l'action sociale et de verser une expédition de la présente délibération au dossier (désignation du mandataire remplaçant) qui sera transmis au Gouvernement wallon en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de tutelle générale d'annulation.

Article 2 : **Projets de développement soutenus financièrement par la commune sur proposition de la Commission Tiers-Monde de Braine-le-Château pour l'exercice 2014. Octroi de subventions: décision [485.1].**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la circulaire du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville (30 mai 2013) relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux, publiée au *Moniteur belge* du 29 août 2013 ;

Revu sa délibération du 18 décembre 2013 portant décision d'arrêter la liste des bénéficiaires de subventions à charge du budget communal de l'exercice 2014, avec le montant des subsides accordés à chacun d'entre eux ;

Considérant qu'en vertu de la décision visée à l'alinéa précédent, un montant total de 8.190,00 EUR (huit mille cent nonante euros) est réservé à l'octroi de subventions à différentes "institutions d'aide" au tiers-monde, sans que celles-ci ne soient toutefois formellement identifiées ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner nominativement les différents organismes bénéficiaires et de

préciser le montant qui leur est octroyé ;

Considérant que l'association de fait dénommée "*Commission Tiers-Monde de Braine-le-Château*" - au sein de laquelle siège Madame la Première Échevine, en charge du tiers-monde - propose au Conseil les projets à soutenir et suit leur développement de bout en bout ;

Vu les trois notes de propositions datées du 5 décembre 2014, signées par MM. S. THIRY et R. MEERT, respectivement Président et Secrétaire de la commission précitée ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-37, L3122-2 et L3331-1 et suivants, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Considérant que, suivant décret du 31 janvier 2013 modifiant le Code précité notamment en son article L3122-2 (dispositions entrés en vigueur le 1^{er} juin 2013), la décision portant octroi de subventions n'est plus soumise à la tutelle générale d'annulation (du Gouvernement wallon) comme le rappelle la circulaire précitée du 30 mai 2013 ;

Oui Madame Isabelle de DORLODOT, Échevine en charge de la coopération au développement (tiers-monde), en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : La subvention d'un montant global de 8.190,00 EUR, inscrite au budget de l'exercice 2014 sous l'article de dépenses 84901/332-02, est répartie comme suit :

- 1) 2.730,00 EUR (deux mille sept cent trente euros) au profit de l'A.s.b.l. "**LAÏCITÉ ET HUMANISME EN AFRIQUE CENTRALE (LHAC)**", avenue de Stalingrad, 54 à 1000 Bruxelles, pour son projet (présenté par M. Ralph COEKELBERGHS) d'assainissement écologique d'écoles de Maluku-Kinshasa (République Démocratique du Congo) ;
- 2) 2.730,00 EUR (deux mille sept cent trente euros) au profit de l'organisation non gouvernementale "**ÉDUCATION SANS FRONTIÈRES**" A.s.b.l., Place des Martyrs, 8 à 1440 Braine-le-Château, pour le financement de tables et bancs de nouvelles classes au Burkina Faso ;
- 3) 2.730,00 EUR (deux mille sept cent trente euros) au profit de l'organisation non gouvernementale "**LES ILES DE PAIX**", rue du Marché, 37 à 4500 Huy, pour soutenir le « Programme d'agriculture rentable et respectueuse de l'environnement » à Umari (Pérou) ;

Article 2 : Le dispositif de la délibération précitée du 18 décembre 2013 reste applicable, suivant la situation propre à chaque bénéficiaire.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision. Celle-ci n'est pas soumise à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon.

Article 3 : (Petites) dépenses à imputer sur le service extraordinaire et déjà engagées par le Collège (exercice 2014 – deuxième série) : prise d'acte (ou approbation selon le cas) [506.11].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le tableau récapitulatif des investissements repris au service extraordinaire du budget approuvé de l'exercice en cours, après sa deuxième modification ;

Revu sa délibération du 28 mai 2014 relative aux petites dépenses extraordinaires engagées par le Collège sur les cinq premiers mois de l'exercice ;

Attendu que le Collège a encore été amené, en différentes circonstances depuis lors, à engager "d'urgence" plusieurs des petites dépenses prévues, pour des montants chaque fois inférieurs à 8.500,00 EUR hors T.V.A. ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1124-40 § 1^{er}-3^o et 4^o, L1222-3 et L1311-5 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée, et plus spécialement son article 26 § 1^{er}-1^o-a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus spécialement son article 29 § 7 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 105 § 1^{er}-4^o et 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et plus spécialement son article 5 § 4 ;

Vu l'inventaire détaillé des dépenses concernées, tel que reproduit dans le tableau annexé à la présente délibération ;

Considérant que le financement de toutes les dépenses détaillées dans cette liste détaillée est garanti, au budget de l'exercice, par utilisation du fonds de réserve extraordinaire ;

Article 1^{er} : **PREND ACTE** des dépenses recensées dans l'inventaire annexé à la présente délibération, engagées alors que des crédits appropriés étaient disponibles.

Article 2 : À l'unanimité, **DÉCIDE D'ADMETTRE** les dépenses engagées d'urgence par le Collège alors que des crédits appropriés faisaient défaut (postes 53 et 54 de la liste, relatifs au remplacement urgent de poteaux de signalisation lumineuse au carrefour des quatre bras à Braine-le-Château, suite à deux accidents de la circulation survenus en fin d'année).

Article 3 : Une expédition de la présente délibération sera transmise à M. le Directeur financier.

Article 4 : Enseignement artistique. Antenne brainoise de l'Académie de Nivelles. Avenant n° 21 à la convention signée avec la ville de Nivelles : approbation [555].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 25 août 1993, par laquelle il a décidé notamment de créer à Braine-le-Château des classes sectionnaires de l'Académie de musique de Nivelles pour l'année scolaire 1993-1994 et d'adopter le texte de la convention à passer avec la ville de Nivelles dans le cadre de cette création;

Revu ses délibérations ultérieures, par lesquelles il a décidé d'approuver une série de 20 avenants à la convention initialement signée avec la ville de Nivelles en exécution de la délibération précitée;

Vu le tableau dressé le 19 octobre 2014 par Madame P. DACOSSE, Directrice de l'Académie, proposant en ce qui concerne l'implantation brainoise de l'établissement la répartition opérée entre périodes subventionnées par la Communauté française et périodes à charge du budget communal, pour l'année scolaire 2014-2015;

Considérant qu'en acceptant cette proposition, le total des périodes subventionnées passe de 72 (année scolaire 2013-2014) à 70 unités (y compris 5 périodes de surveillant-éducateur), et que le nombre de périodes à charge du budget communal reste fixé à 25 unités (situation inchangée par rapport à l'année scolaire écoulée);

Vu l'avenant n° 21 à la convention signée avec la ville de Nivelles, tel qu'annexé à la présente délibération;

Vu la situation financière de la commune;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L 1124-40 § 1^{er} -3°, L3111-1 et suivants (dispositions relatives à l'exercice de la tutelle sur certains actes des communes);

Vu l'avis de légalité sollicité auprès du Directeur financier le 10 décembre 2014, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} -3° du Code précité, et rendu par ce dernier le 11 décembre 2014, et plus spécialement l'extrait suivant de cet avis, ici textuellement reproduit :

"Cette décision n'appelle aucune remarque particulière.

Le projet de budget 2015 prévoit, sous l'article 734/43101, un montant de 56.000 € pour financer les traitements des agents [25 périodes à charge de la commune ...], auxquels s'ajoute un complément de 1.500 € pour les frais techniques."

Ouï M. F. BRANCART, Échevin de l'Enseignement, en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE**,

Article 1er: d'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, l'avenant n° 21 à la convention signée avec la ville de Nivelles dans le cadre de la création d'une implantation de son Académie à Braine-le-Château.

Article 2: de transmettre la présente délibération et son annexe au Collège communal de Nivelles, en vue de faire approuver l'avenant dont question à l'article 1er par le Conseil communal de cette ville.

Article 5 : Présentation, par le Collège communal, du rapport sur l'administration et la situation des affaires de la commune pour l'année 2014, intitulé *L'année communale 2014 à Braine-le-Château* [article L1122-23 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié].

En exécution des dispositions de l'article L1122-23 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, les membres du Collège présentent à l'assemblée le rapport sur l'administration et la situation des affaires de la commune pour l'année 2014, intitulé *L'année communale 2014 à Braine-le-Château* (document fort de 45 pages) et répondent aux deux interpellations/questions concernant ce rapport.

Dont acte.

Article 6 : Vote du budget communal pour l'exercice 2015.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, et plus spécialement ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-23, L1122-26 § 2, L1122-30, L1124-40 § 1^{er}-3°, L1211-3 § 2, L1312-2, L1313-1 et L3131-1 § 1^{er}-1° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code précité ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 de M. P. FURLAN, Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015, telle que publiée au *Moniteur belge* du 15 octobre 2014 (p. 80314 et sq.) ;

Attendu que chaque membre de l'assemblée a reçu en temps utile [avec la convocation au Conseil communal convoqué pour la séance du 22 octobre 2014] communication de l'adresse de téléchargement de cette circulaire, conformément aux directives données par son auteur ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 de M. P. FURLAN, alors Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets provisoires des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. de la Communauté germanophone pour l'exercice 2015 telle que publiée au *Moniteur belge* du 11 août 2014 (p. 58.400 et sq.) ;

Vu la délibération du 26 septembre 2014, par laquelle le Collège communal a décidé, conformément aux directives reçues, d'approuver le projet de budget pour l'exercice 2015 (les résultats présumés au 31 décembre 2015 d'après cette délibération étant fixés à un boni de 21.750,91 EUR au service ordinaire et de 57.671,07 EUR au service extraordinaire) ;

Vu le budget communal proposé pour l'exercice 2015, accompagné des annexes requises (notamment par l'article L1122-23 du Code précité) ;

Considérant que le projet de budget a fait l'objet de la concertation obligatoire dont question à l'article L1211-3 § 2 du Code précité, ainsi qu'il ressort du procès-verbal de la réunion du Comité de Direction du 8 décembre 2014 (p. 1 et 2 sous le 1^{er} objet) ;

Vu l'avis favorable de la commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale, composée de M. l'Échevin des finances, du Directeur financier et du Directeur général et réunie le 9 décembre 2014 ;

Vu l'avis de légalité ("avis n° 30/2014") émis en date du 10 décembre 2014 par M. O. LELEUX, Directeur financier de la commune, et dont l'extrait suivant est textuellement reproduit :

"Les recommandations de la circulaire, datée du 25 septembre 2014, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne pour l'année 2015 sont appliquées [...]"

Revu sa délibération du 26 novembre 2014 portant approbation du budget du C.P.A.S. local pour l'exercice 2015, lequel prévoit – en recettes du service ordinaire – une intervention communale principale de 1.000.000,00 EUR [un million d'euros] sous l'article 000/486-01, à laquelle s'ajoute une dotation spécifique en faveur de *la Marmotine* pour 90.000,00 EUR sous l'article 8351/486-01 ;

Attendu qu'en vertu de la circulaire précitée du 25 septembre 2014, en son chapitre I (Directives pour les communes - [titre III] – *Service ordinaire – Dépenses – 3 Dépenses de transfert – 3.c. Zones de police*), il y a lieu de *"prendre une délibération propre à la dotation communale à destination de [la] zone de police"* ;

Considérant que l'assemblée sera invitée en séance de ce jour, immédiatement après le vote du budget, à fixer par résolution spécifique et expresse, le montant de la dotation brainoise à la Zone de police *Ouest Brabant wallon* [il ressort des documents préparatoires établis à cet effet que le budget de la Zone (en recettes) et le budget communal (en dépenses) ont inscrit une allocation de 959.907,27 EUR (le crédit de dépense de transfert de la commune est en réalité supérieur à ce montant ; la différence en plus doit couvrir les frais de nettoyage de l'antenne locale à Wauthier-Braine)] ;

Considérant que les interventions communales prévues à ce stade pour l'exercice 2015 en recettes des fabriques d'église des cultes reconnus sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Fabrique d'église	Intervention ordinaire (montants en EUR)	Intervention extraordinaire (montants en EUR)	Date de l'avis du Conseil communal	Décision de l'autorité de tutelle (Collège provincial)
Saint-Remy Braine-le-Château (Budget)	16.771,21	4.300,00	10 septembre 2014	Approbation le 16 octobre 2014
Saints Pierre & Paul Wauthier-Braine (Budget)	14.233,88	48.358,69	22 octobre 2014	Envoyé recommandé tutelle Wavre le 29 octobre 2014
Notre-Dame du Bon Conseil Nouvelles (Wauthier-Braine et Braine-l'Alleud) (Budget)	4.389,68	0,00	10 septembre 2014	Envoyé recommandé Bourgmestre Braine-l'Alleud le 16 septembre 2014
Église Réformée de l'Alliance (plusieurs communes) (Budget)	1.307,95	0,00	26 novembre 2014	Envoyé recommandé Bourgmestre Braine-l'Alleud le 10 décembre 2014
Église Protestante Évangélique (plusieurs communes) (Budget)	0,00	0,00	22 octobre 2014	Envoyé recommandé Bourgmestre Braine-l'Alleud le 30 octobre 2014

Vu la circulaire du 27 mai 2013 de M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives [à annexer aux actes soumis aux formalités de tutelle] ;

Après présentation du projet de budget (services ordinaire et extraordinaire) par M. S. LACROIX, Échevin des finances (ce dernier a remis à chaque membre du Conseil le texte de sa synthèse en 9 pages, illustrée de tableaux et graphiques, laquelle a également valeur de note de politique générale) ;

Après avoir entendu les compléments d'information du Collège et les interventions de différents membres de l'assemblée ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code précité, à la

communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à la tenue, sur demande des syndicats et avant la transmission du budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information spécifique de présentation et d'explication ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code précité ;

Par 10 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (MM. DELMÉE, RIMEAU et VAN HUMBEECK) :

Article 1^{er} : ARRÊTE le budget communal pour l'exercice 2015 aux montants ci-après (en euros):

A) SERVICE ORDINAIRE:

	Recettes	Dépenses
Exercice propre	10.563.917,95	9.796.830,49
Exercices antérieurs	41.007,58	127.496,79
Prélèvements [en faveur du fonds de réserve extraordinaire]	0,00	679.452,25
Résultat général	10.604.925,53	10.603.779,53
Boni	1.146,00	

B) SERVICE EXTRAORDINAIRE:

	Recettes	Dépenses
Exercice propre	824.342,91	2.219.273,88
Exercices antérieurs	57.671,07	119.074,18
Prélèvements (fonds de réserve extraordinaire)	1.524.005,15	10.000,00
Résultat général	2.406.019,13	2.348.348,06
Boni	57.671,07	

Article 2 : DÉCIDE de soumettre ce budget à l'approbation de l'autorité de tutelle compétente sous couvert de la présente délibération, avec les annexes requises. À cet effet, le dossier sera transmis à l'administration wallonne via l'application *e-Tutelle*, mais seulement après accomplissement des formalités prévues à l'article L1122-23 tel que modifié du Code précité (suivant faculté offerte par ce dernier, les documents seront transmis aux organisations syndicales par voie électronique).

Article 3 : DÉCIDE de charger le Collège communal de la publication prescrite par l'article L1313-1 du Code précité.

 Vu l'urgence, le Conseil communal DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour le point suivant sous l'article 6bis.

Article 6bis : **Zone de police Ouest Brabant wallon (budget 2015 – recettes).**
 - Détermination du pourcentage de la participation de chacune des 4 communes à la dotation communale globale: approbation;
 - Vote de la dotation communale de Braine-le-Château [172.84].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la circulaire ministérielle PLP 53 (3 décembre 2014) du Ministre fédéral de l'Intérieur "*traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2015 à l'usage des zones de police*", laquelle n'a pas encore été publiée au *Moniteur belge* à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005, tel que modifié, fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale;

Vu, plus particulièrement, les directives relatives au service ordinaire dans la circulaire précitée, en la section 7.3 intitulée "*La (les) dotation(s) communale(s)*", dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"La contribution respective des communes d'une zone pluricommunale à la dotation communale globale est définie d'une manière concertée et de commun accord entre elles";

Vu la clef de répartition entre les communes de la zone, telle que fixée comme suit par l'annexe II à l'arrêté précité:

Braine-le-Château	19,09 %
Ittre	14,90 %

Rebecq	18,33 %
Tubize	47,68 %

Considérant que, suivant le Rapport au Roi figurant en préambule à l'arrêté royal du 7 avril 2005, "*rien n'empêche [...] les communes d'aboutir, par voie de consensus, à une clef de répartition identique à celle qui est fixée par cet arrêté royal*";

Considérant qu'elle a été calculée en fonction de variables objectives et qu'elle n'a soulevé aucune contestation au sein de la zone pour l'exercice écoulé;

Revu ses délibérations relatives aux dotations de Braine-le-Château pour les exercices antérieurs;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, telle que modifiée, et plus spécialement son article 71;

Vu les articles L3111-1 et suivants du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié, relatifs à la tutelle;

Vu la circulaire de Monsieur le Gouverneur de la province du 15 novembre 2004 (réf. Tutelle ZP/BR/82049/04) relative à la tutelle des Zones de police;

Vu le budget de la Zone de police pour l'exercice 2015, tel qu'adopté par le Conseil de police le 16 décembre 2014, portant une prévision de recettes ordinaires de transfert à l'article 33003/48548 (sous le libellé "*Dotation communale Braine-le-Château*"), d'un montant de 959.907,27 EUR (neuf cent cinquante-neuf mille neuf cent sept euros et vingt-sept eurocents) ;

Attendu que ce montant est effectivement égal à une tranche de 19,09 % de la dotation communale globale, qui s'élève à 5.028.325,16 EUR;

Attendu que ce montant vaut 101,50 % de la dotation de l'exercice 2014 ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 de M. P. FURLAN, Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015, telle que publiée au *Moniteur belge* du 15 octobre 2014 (p. 80314 et sq.) ;

Vu le budget communal de Braine-le-Château pour l'exercice 2015 – tel qu'adopté par l'assemblée en séance de ce jour -, portant une prévision de dépenses ordinaires de 969.807,27 EUR à l'article 330/43501 sous le libellé "*Contribution dans les charges de fonctionnement de la zone police*" ;

Considérant que ce budget doit encore être soumis à l'autorité compétente investie du pouvoir de tutelle spéciale d'approbation ;

Considérant que l'allocation budgétaire est suffisante pour honorer le montant de la dotation à verser par la commune (il est à noter que la différence en trop est prévue pour couvrir les frais de nettoyage de l'antenne locale située à Wauthier-Braine, avenue Jean Devreux, 1) ;

Sur rapport de M. le Bourgmestre et de M. l'Échevin des finances ;

À l'unanimité, **DÉCIDE,**

Article 1 : de marquer son accord sur la détermination du pourcentage de la participation de chacune des 4 communes à la dotation communale globale de la zone de police *Ouest Brabant wallon*, telle que détaillée ci-dessus et reprise à l'annexe 2 de l'arrêté royal précité du 7 avril 2005.

Article 2 : de fixer au montant de **959.907,27 EUR (neuf cent cinquante-neuf mille neuf cent sept euros et vingt-sept eurocents)** la contribution de Braine-le-Château à la dotation communale globale de la Zone de police *Ouest Brabant wallon* pour l'exercice 2015.

Article 3 : de soumettre la présente délibération à la tutelle spéciale d'approbation de Monsieur le Gouverneur (ad intérim), conformément à l'article 71 de la loi précitée.

Article 4 : de communiquer la présente délibération aux Conseils communaux de Ittre, Rebecq et Tubize ainsi qu'à Monsieur le Président du Collège de police de la zone, pour information.

Une expédition de la présente délibération sera également adressée au *Service public de Wallonie – DGO5* (administration régionale compétente chargée de l'examen du budget communal dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon sur cet acte) - via l'application *e-Tutelle*.

Article 7 : Octroi des subventions ordinaires à charge du budget de l'exercice 2015: décision [485.1].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 de M. P. FURLAN, Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015, telle que publiée au *Moniteur belge* du 15 octobre 2014 (p. 80314 et sq.), et plus spécialement le chapitre I (*Directives pour les communes*) – Titre III (*Service ordinaire – Dépenses*) point 3 sous l'intitulé "*Dépenses de transfert*" ;

Vu le budget communal de l'exercice 2015, tel qu'adopté en séance de ce jour pour être soumis au Gouvernement wallon, autorité investie du pouvoir de tutelle spéciale d'approbation en la matière ;

Vu, plus spécialement, au sein des différentes fonctions budgétaires, les prévisions de dépenses (ordinaires) de transfert ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus

spécialement ses articles L1122-30 et L3331-1 et suivants (ces derniers étant relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces) ;

Vu la circulaire du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville (30 mai 2013) relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux, publiée au *Moniteur belge* du 29 août 2013 ;

Considérant qu'il ressort de cette circulaire (en sa section 1.2.1.) qu'une série de "subventions" ne tombent pas sous le champ d'application des articles L3331-1 et suivants du Code précité [notamment "les cotisations versées par les pouvoirs locaux aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des pouvoirs locaux qui paient la cotisation" ou encore "les subventions octroyées par la commune à son C.P.A.S."] ;

Vu, tel qu'annexé à la présente délibération, le tableau exhaustif des subventions proposées, sous quelque forme (en numéraire et/ou en nature) que ce soit (document en trois pages) ;

Attendu que ces subventions sont indéniablement octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, lequel est forcément "multiple", en fonction de la nature des activités et/ou de l'âge des membres des associations bénéficiaires (sports, loisirs, mouvements de jeunesse, groupes de seniors, etc...);

Où Monsieur S. LACROIX, Échevin des finances, en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE:**

Article 1^{er}: d'arrêter, telle qu'annexée à la présente délibération, la liste des bénéficiaires de subventions à charge du budget communal de l'exercice 2015, avec le montant des subsides accordés à chacun d'entre eux.

Article 2: **Chaque association bénéficiaire est tenue d'utiliser la subvention accordée exclusivement dans le cadre des activités mentionnées dans le tableau en regard de son nom. Conformément au Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, en ses dispositions relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, elle est tenue de restituer celle-ci lorsqu'elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été accordée.**

Article 3:

3.1 Les articles L3331-1 et suivants du Code précité ne s'appliquent pas au bénéficiaire de subventions inférieures à 2.500,00 EUR.

3.2 Le bénéficiaire d'une subvention dont le montant est compris entre 2.500,00 EUR et 25.000,00 EUR est obligé de fournir comptes et bilan, sauf exonération(s) spécifique(s) pour les associations nommément identifiées dans le tableau annexé à la délibération. Il est **expressément dispensé** de produire les pièces justificatives des comptes. Toutefois, le Conseil communal se réserve, en tout temps, le droit de réclamer toute pièce justificative qu'il juge nécessaire.

3.3 Pour toute subvention supérieure à 25.000,00 EUR, le bénéficiaire doit sans restriction joindre à sa demande et transmettre a posteriori les documents comptables et financiers utiles afin de permettre un contrôle de l'emploi des subventions accordées.

Article 4: Par les soins du Collège communal, communication sera donnée à chaque association concernée des dispositions qui lui sont applicables en exécution de la présente décision.

Article 8 : Administration communale. Acquisition d'un logiciel de gestion des dossiers d'urbanisme et d'environnement : décision. Convention entre la commune et l'intercommunale IMIO : approbation [185.5].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 6 mai 2009 portant essentiellement décision de passer un marché de fournitures et de services, alors estimé à 22.800,00 EUR (vingt-deux mille huit cents euros) hors T.V.A., portant sur :

- la fourniture d'un progiciel de gestion des dossiers traités par les services communaux de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux, avec une liaison cartographique sur des données communales existantes permettant la visualisation, la modification et l'introduction automatisée des données dans les dossiers;
- les prestations associées à la fourniture du progiciel : l'installation, le paramétrage, les services de maintenance et d'assistance ainsi que les services de formation, de transfert de compétences et de consultation liés au développement, au déploiement et à l'utilisation du produit ;

Considérant que la procédure de passation du marché dont question à l'alinéa premier n'a pas été organisée (en fait, dans le cadre de la prospection commerciale à laquelle s'était livrée l'administration communale, il avait été établi qu'aucun produit à prix raisonnable ne répondait alors aux besoins et exigences des services concernés) ;

Considérant que la gestion informatisée des dossiers d'urbanisme et d'environnement est donc toujours assurée actuellement grâce à une application développée par l'architecte communal lui-même, voici de nombreuses années déjà ;

Revu sa délibération du 23 octobre 2013, par laquelle il a décidé d'adhérer à *l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle* (IMIO) ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2013 (réf. 050302/DiLegOrgPI/TS153DOSE13-80567 Braine-le-Château/CS) de Monsieur Paul FURLAN, alors Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, portant approbation de la décision visée à l'alinéa précédent ;

Revu sa délibération du 18 décembre 2013 portant approbation de la convention-cadre de services entre la commune et l'Intercommunale IMIO (réf. : IMIO/AC BRAINE-LE-CHATEAU/2013-01) ;

Revu sa délibération du 18 décembre 2013 portant approbation de la convention reprenant les *dispositions particulières 01 – Annexe logiciel libre « SiteWeb – CMS PLONE »* à signer entre la commune et

IMIO en vue de la reconstruction du site www.braine-le-chateau.be ;

Considérant que l'intercommunale précitée, en parfaite conformité avec son objet social, a développé un logiciel de gestion des dossiers d'urbanisme et d'environnement (ladite application est baptisée "URBAN") ;

Vu l'annexe 02 à la convention-cadre de services (document en 4 pages sous l'intitulé *Dispositions particulières 02 – Annexe logiciel libre "gestion du service urbanisme"*) proposée par IMIO et dont l'objet est de "fixer les modalités de mise à disposition du logiciel de gestion du service urbanisme au membre adhérent et les conditions spécifiques de participation au projet de mutualisation [...]" (sic) ;

Vu le devis n° D00544/2014 du 6 novembre 2014 proposé par IMIO pour la mise en place de son application, au montant (coût unique) de 5.977,42 EUR (cinq mille neuf cent septante-sept euros et quarante-deux eurocents) [sauf avis contraire de l'administration compétente, la TVA n'est pas applicable aux prestations de service d'IMIO conformément à l'article 44 §2, 1bis du code de la TVA] ;

Considérant que, sur base du même devis, le coût annuel de la maintenance et de l'hébergement s'élève à 3.070,50 EUR (non soumis à la TVA) et constitue, pour la commune, une dépense imputable au service ordinaire (pour la première fois en 2015 lorsque l'application aura été implémentée et rendue opérationnelle), à engager par le Collège [ce dernier a reçu le 3 décembre 2012 délégation de compétence du Conseil pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, jusqu'au montant estimé de 50.000,00 EUR (cinquante mille euros) hors T.V.A. et dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire] ;

Considérant que la dépense d'investissement est imputable à l'allocation inscrite au budget (service extraordinaire) de l'exercice qui s'achève, à l'article 104/742-53 (projet 2014/0003) ;

Considérant que son financement est intégralement prévu par utilisation du fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que le produit a pu être testé avec satisfaction par l'architecte communal et qu'il est forcément évolutif ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er}-4^o et L1523-1 ;

Revu sa délibération de ce jour portant approbation du budget communal pour l'exercice 2015 ;

À l'unanimité, **DÉCIDE**:

Article 1^{er} : d'acquiescer un logiciel de gestion des dossiers d'urbanisme et d'environnement pour l'administration communale.

Article 2 : d'approuver à cet effet, telle qu'annexée à la présente délibération, la convention reprenant les *Dispositions particulières 02 – Annexe logiciel libre "gestion du service urbanisme"* proposée par l'intercommunale IMIO.

Article 3 : La dépense d'investissement, au montant de 5.977,42 EUR) est imputable au budget communal de l'exercice 2014 (service extraordinaire), à l'article 104/742-53 et sera financée comme précisé ci-dessus.

Article 4 : Le Collège communal est chargé d'exécuter la présente décision.

Conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, le Bourgmestre-Président de séance demande aux membres du Conseil s'ils souhaitent poser des questions orales au Collège communal.

Au terme de cette séquence de questions/réponses, il prononce aussitôt le **huis clos**.
